

Tableau récapitulatif des aides pour la période décembre 2021 – janvier 2022

Aides	Période	Conditions d'éligibilité	Montant de l'aide	Date de dépôt	Décret	Article du GNI
Aide « consolidation » pour les entreprises créées avant le 1 ^{er} janvier 2019	Du 1 ^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ; • Exercer son activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 (notamment les restaurants, débits de boissons, hôtels, traiteurs...); • Avoir été créées avant le 1^{er} janvier 2019 ; • Au cours du mois éligible (décembre et/ou janvier), avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport au chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019 ; • Avoir un excédent brut d'exploitation négatif au cours du mois éligible (décembre et/ou janvier). 	<p>L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation.</p> <p>Par dérogation, pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros), le montant de l'aide s'élève à la somme de 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation.</p>	Entre le 3 février 2022 et le 31 mars 2022	Décret n° 2022-111 du 2 février 2022	https://www.gni-hcr.fr/special-coronavirus-covid-19/aides-de-l-etat/publication-du-decret-relatif-a-l-aide-couts-fixes-consolidation-pour-les

			Plafond : 12 millions d'euros au niveau du groupe			
Aide « consolidation » pour les entreprises créées entre le 1 ^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021	Du 1 ^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ; • Exercer son activité principale dans un secteur S1 ou S1 bis du décret du 30 mars 2020 dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 (notamment les restaurants, débits de boissons, hôtels, traiteurs...); • Avoir été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021 ; <ul style="list-style-type: none"> • Au cours du mois éligible (décembre et/ou janvier), avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % ; • Avoir un excédent brut d'exploitation "coûts fixes consolidation" négatif au cours du mois éligible (décembre et/ou janvier). 	<p>L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à la somme de 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation sur les mois éligibles de la période éligible.</p> <p>Par dérogation, pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions d'euros), le montant de l'aide s'élève à la somme de 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation sur les mois de décembre 2021 et/ou janvier 2022.</p>	Avant le 30 avril 2022	<u>Décret n° 2022-221 du 21 février 2022</u>	<u>https://www.gni-hcr.fr/special-coronavirus-covid-19/aides-de-l-etat/les-entreprises-nouvellement-creees-avant-le-31-octobre-2021-vont-pouvoir</u>

			Plafond : 2,3 millions d'euros au niveau du groupe			
Aide « renfort »	Du 1 ^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet ordonnant la fermeture de l'entreprise, <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020, • Avoir subi une perte de chiffres d'au moins 50% durant la période éligible (décembre 2021 et/ou janvier 2022), • Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, au cours de la période éligible (décembre 2021 et/ou janvier 2022), en application des dispositions du I de l'article 45 du décret du 1er juin 2021 (en pratique les salles de danse - ERP de type P - et les restaurants et débits de boisson - ERP de type N - accueillant des activités de danse), • Avoir été créée avant le 31 octobre 2021. 	Pour chaque période éligible (décembre 2021 et/ou janvier 2022), l'aide prend la forme d'une subvention égale à 100 % du montant total des charges renfort constatées au cours de ladite période.	<p>La demande d'aide de la période éligible du mois de décembre 2021 est déposée entre le 6 janvier 2022 et le 6 mars 2022.</p> <p>L'aide de la période éligible du mois de janvier 2022 est déposée entre le 3 février 2022 et le 31 mars 2022.</p>	<u>Décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022</u>	<u>https://www.gni-hcr.fr/special-coronavirus-covid-19/aides-de-l-etat/aide-renfort-pour-les-entreprises-creees-avant-le-31-octobre-2021-et-dont-l</u>

<p>Aide au paiement et exonérations des cotisations sociales</p>	<p>Périodes d'emploi de décembre 2021 et janvier 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Peuvent en bénéficier les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale : <ul style="list-style-type: none"> *dans les secteurs S1, notamment les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration. *dans les secteurs S1 bis, c'est-à-dire ceux dont l'activité dépend de celle des secteurs S1. • Bénéficient à la fois de l'exonération et de l'aide au paiement de 20 % des cotisations les employeurs qui, au cours du mois au titre duquel l'exonération est applicable : <ul style="list-style-type: none"> - soit ont fait l'objet d'une interdiction totale d'accueil du public (comme les discothèques sur janvier 2022) ; - soit ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 % par rapport au chiffre d'affaires du même mois de l'une des deux années précédentes ou au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ou de l'année 2020 ou bien, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021. • Si la baisse du chiffre d'affaires est d'au moins 30 % mais inférieure à 65 %, les employeurs peuvent bénéficier uniquement de l'aide au paiement de 20 % des cotisations sociales. <p style="text-align: center;">Ces dispositifs ne sont applicables que sur les cotisations sociales et les rémunérations qui ne font pas l'objet, pour les mêmes périodes, d'une compensation au titre de l'aide « renfort » instituée par un décret du 4 janvier 2022.</p>		<p><u>Décret n° 2022-170 du 11 février 2022</u></p>	<p><u>https://www.gni-hcr.fr/special-coronavirus-covid-19/social/publication-du-decret-relatif-aux-exonerations-et-aux-aides-au-paiement-des</u></p>
--	---	--	--	---	---

<p>Fonds de solidarité en décembre 2021 pour les discothèques uniquement</p>	<p>Décembre 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020, • Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet ordonnant la fermeture de l'entreprise, • Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public d'au moins 21 jours au cours de la période mensuelle considérée, • Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la même période, • Avoir débuté son activité avant le 31 janvier 2021, • Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. <p>Attention l'aide renfort et le fonds de solidarité ne sont pas cumulables</p>	<p>La subvention est égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 euros au niveau du groupe.</p>	<p>Demande déposée au plus tard le 31 mars 2022</p>	<p><u>Décret n° 2022-74 du 28 janvier 2022</u></p>	<p><u>https://www.gni-hcr.fr/special-coronavirus-covid-19/discotheques/discotheques-les-aides-disponibles-pour-le-mois-de-decembre</u></p>
---	----------------------	--	---	---	--	---